



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

COURRIER REÇU LE

01 JUL. 2020

Mairie PLUMÉLIAU-BIEUZY

**Direction régionale
des affaires culturelles**
Conservation régionale des
monuments historiques

Affaire suivie par
Isabelle Baguelin
Chargée d'études documentaires
Poste : 02 99 29 67 74
isabelle.baguelin@culture.gouv.fr

Rennes, le 30 JUIN 2020

Monsieur Benoit QUÉRO
Maire
Hôtel de Ville
21 rue Bonne Fontaine
56310 PLUMÉLIAU - BIEUZY

Lettre recommandée AR

Monsieur le Maire,

J'ai pris, en date du 24 juin 2020, un arrêté inscrivant au titre des monuments historiques la chapelle de la Trinité à Castennec à Pluméliau-Bieuzy.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une ampliation de l'arrêté d'inscription.

L'inscription au titre des monuments historiques implique, pour le propriétaire du monument et pour le maire, de se conformer au titre II du livre VI du code du patrimoine.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application du code de l'urbanisme (articles L153-60 et R153-18 pour les plans locaux d'urbanisme ou L163-10 et R163-8 pour les cartes communales), il revient à l'autorité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme d'annexer sans délai, par arrêté, cette servitude de protection aux documents d'urbanisme de votre commune.

Je vous invite à vous assurer de la prise en compte de cette disposition. A défaut d'exécution rapide, les services de l'État pourront effectuer une annexion d'office si, après constat d'absence et mise en demeure, celle-ci n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois.

Je me dois de porter à votre connaissance que cette décision de protection peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale
Pour la Préfète et par délégation
la Directrice régionale des affaires culturelles

Le Conservateur régional
des monuments historiques
Henry MASSON

Délais et voies de recours (loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative)
Les recours suivants peuvent être introduits en RAR dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, DRAC, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35000 Rennes.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de la Trinité à Castennec à PLUMÉLIAU-BIEUZY (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 18 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de la Trinité à Castennec située à PLUMÉLIAU-BIEUZY (Morbihan), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique et architectural de cette chapelle et architectural de cette chapelle construite sous le patronage des familles Rohan et Rimaison sur les vestiges d'un site occupé dès l'époque romaine,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle de la Trinité de Castennec en totalité avec sa fontaine.

La chapelle de la Trinité est située au lieu-dit Castennec sur la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY (Morbihan), section ZO parcelle 120 pour la chapelle et section ZO parcelle 119 pour la fontaine. La chapelle et la fontaine de la Trinité sont propriétés de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY (Morbihan), n° SIREN 200.085.041, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

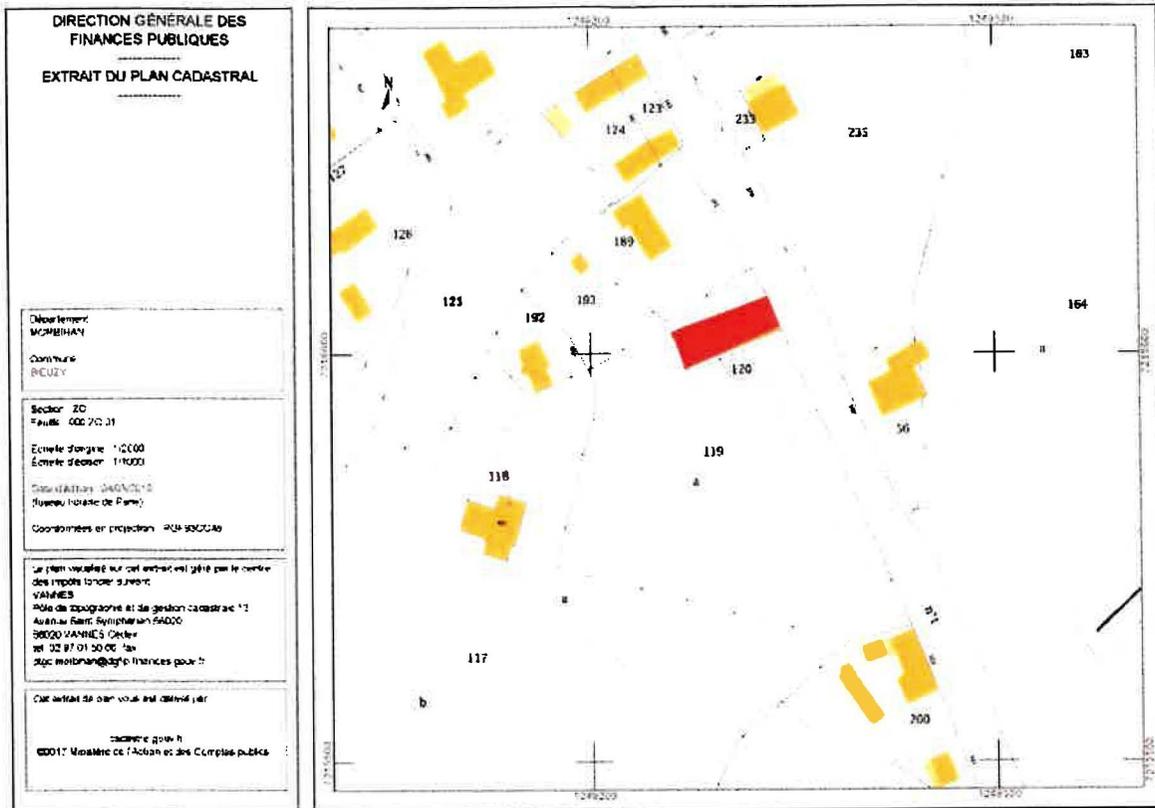
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 24 JUIN 2020

Pour la Préfète

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC



56. PLUMÉLIAU-BIEUZY. Chapelle de la Trinité de Castennec
Inscription au titre des monuments historiques de la chapelle et de la fontaine de la Trinité de Castennec